

Convention-cadre de partenariat entre l'Agence nationale du Sport et l'association Sport dans la Ville relative au déploiement du Plan 5000 équipements – Génération 2024

Vu le code du sport et notamment les articles L112-10 et suivants relatifs à la création de l'Agence nationale du Sport,

Vu la convention constitutive en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement intérieur et financier en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport ;

Vu la délibération 39-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption du budget initial 2024 au titre de sa composante développement des pratiques sportives

Vu la délibération 51-2023 du Conseil d'administration du 30 novembre 2023 relative à l'adoption des critères d'intervention du groupement en matière de subventions d'équipements sportifs au titre de l'année 2024 ;

Vu la note de cadrage n°2024-Plan 5000 Equipements - Génération 2024-ES-01 datée du 6 février 2024 relative à la mise en œuvre du programme 5000 équipements – Génération 2024 ;

Considérant que l'association Sport dans la Ville souhaite mettre en œuvre sa stratégie de développement du sport en tant que vecteur d'insertion sociale et professionnelle ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre

L'Agence nationale du Sport représentée par son Directeur général, Monsieur Frédéric SANNAUR, ci-après **l'Agence**,

Et

Sport dans la Ville, représentée par son Directeur général, Monsieur Philippe ODDOU, ci-après **l'Association**,

Article 1^{er} - Objet de la convention-cadre :

La convention-cadre a pour objet de préciser les objectifs poursuivis en commun par les deux parties dans le cadre du déploiement du programme 5000 équipements – Génération 2024 annoncé par le Président de la République le 5 septembre 2023 et coordonné par l'Agence nationale du Sport sur la période 2024-2026.

Ce programme a notamment pour ambition de créer 3000 équipements de proximité supplémentaires à travers la création d'équipements ou l'acquisition d'équipements sportifs mobiles. Dans ce cadre, sont éligibles à un financement national le groupement de projets d'équipements de proximité pouvant être multi-territoriaux portés par des fédérations et leurs structures déconcentrées (ligues et comités) et associations à vocation sportive nationale, ou par des régions et départements.

Les critères restent majoritairement similaires à ceux du Plan 5000 terrains de sport 2022-2023 tout en renforçant le lien avec le milieu scolaire. A ce titre, les équipements de proximité devront être situés dans ou à proximité d'un établissement scolaire et devront faire l'objet d'une convention d'utilisation et d'animation entre le porteur de projet et un ou plusieurs établissements scolaires, afin de favoriser leur occupation maximale et leur entretien, tout en garantissant des créneaux en accès libre pour le grand public.

Dans ce contexte, l'objet de la présente convention-cadre est de préciser les engagements de Sport dans la Ville et de l'Agence nationale du Sport pour contribuer à la mise en œuvre de ce nouveau programme.

Article 2 – Type d'équipements financés :

Les équipements soutenus par l'Agence sont des équipements légers destinés à être implantés sur l'ensemble du territoire tout en privilégiant une localisation en territoires carencés urbains et/ou ruraux et/ou ultramarins tels que définis dans la note de service annuelle s'y rapportant.

Il s'agit notamment de création d'équipements de proximité, de requalification d'équipements de proximité existants (terrains "abandonnés ou oubliés") ou d'acquisition d'équipements de proximité mobiles.

Article 3 - Les engagements des parties

Le coût moyen indicatif d'installation des équipements que Sport dans la Ville souhaite développer est de 160.000 € TTC, conformément au tableau de synthèse annexé à la convention.

L'Agence nationale du Sport s'engage à examiner en priorité les demandes de subventions qui seront déposées par Sport dans la Ville dès lors que ces projets respectent les critères d'éligibilité du programme et qu'ils s'inscrivent dans les limites des capacités budgétaires de l'Agence sur la période 2024-2026.

Le taux de subventionnement maximum est fixé à 80 % du montant subventionnable (taux pouvant atteindre 100 % dans les territoires ultramarins) avec un plafond de subvention par dossier de demande de subvention à 500 000 €. Il est rappelé que la subvention moyenne fixée pour les équipements de proximité est de 40 000 euros par équipement et ce afin de permettre l'atteinte de la cible totale de 3000 équipements en adéquation avec le budget total du dispositif.

L'association devra ainsi contribuer à l'objectif national fixé dans le cadre du programme de financement pour **45 équipements** dont 25 terrains de Futsal, 10 terrains de basket et 10 équipements divers (pistes de padel, tables de Teqball ou de tennis de table)

Les équipements sportifs que Sport dans la Ville souhaite construire ont pour objectif de :

- Contribuer aux engagements de l'Etat dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) : 1/3 des projets financés dans le cadre du Plan 5000 équipements – Génération 2024 devront être situés dans ou à proximité immédiate d'un QPV ;
- Favoriser un accès libre à la pratique sportive dans des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville en déficit d'infrastructures de qualité ;
- Participer aux engagements de l'Etat en faveur du développement de la pratique sportive scolaire en signant des conventions d'animation et d'utilisation avec des établissements scolaires ;

- Développer un modèle innovant d'exploitation favorisant l'éducation et l'insertion par le sport, l'égalité femmes-hommes et la cohésion sociale ;
- Offrir un espace sportif libre d'accès pour la pratique sportive compétitive, de loisir ou encore scolaire, en lien avec les habitants et les acteurs du territoire.

Pour sa part, l'association s'engage à apporter 20 % minimum du coût total des projets proposés - les apports privés pouvant être inclus dans la participation de l'association.

Par ailleurs, une convention d'utilisation et d'animation **d'une durée minimale 5 ans** de l'équipement sportif devra être signée par l'association et le(s) utilisateur(s) du(des) équipement(s) **dont a minima un établissement scolaire** (collectivités, clubs, associations à vocation a minima sportive, entreprises...) et/ou le propriétaire foncier précisant les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux utilisateurs signataires et les créneaux en accès libre. La convention devra en effet garantir des créneaux en accès libre pour le grand public.

L'association devra attester de la propriété foncière de l'équipement non mobile ou d'une propriété prochaine (copie de promesse de vente signée) ou encore d'un titre lui donnant un droit de propriété ou d'usage sur une période de 10 ans à compter de la fin des travaux (le foncier pouvant être détenu, entre autres, par des entreprises).

Ces engagements ne font pas obstacle à d'autres cofinancements.

Article 4 - Mise en œuvre de la convention-cadre :

Le financement des travaux est subordonné à la faisabilité technique et financière des opérations ainsi qu'au respect des règles relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et à leur conformité aux impératifs d'environnement et de développement durable.

Les dossiers de demande de financement correspondant aux opérations citées à l'article 2 de la présente convention-cadre seront constitués par l'association, maître d'ouvrage.

Sur le volet national, l'association se rapprochera des services de l'Agence pour optimiser le calendrier de dépôt de ses dossiers de demande de financement afin de faciliter leur traitement au fil de l'eau et garantir ainsi un déploiement rapide de ses équipements sportifs sur le terrain.

Article 5 - Durée :

La présente convention-cadre prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin dès que l'ensemble des crédits aura été attribuée, soit le 31 décembre 2026.

Article 6 - Communication :

L'Agence s'engage à :

- o Faire connaître le programme de l'association sur son site Internet <https://www.agencedusport.fr/> et par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- o Inciter les présidents des conférences régionales du sport et les acteurs de la gouvernance territoriale du sport, ainsi que ses délégués territoriaux, à faire connaître le programme de l'association.

L'association s'engage à :

- o Faire figurer l'Agence parmi les partenaires sur son site Internet et valoriser le partenariat par tout autre moyen de communication approprié (réseaux sociaux, lettre d'information...);
- o Utiliser et valoriser, conformément à la charte graphique, les logos du Ministère chargé des Sports et de l'Agence nationale du Sport sur ou à proximité des équipements financés ainsi que dans les documents de communication produits dans le cadre de la convention ;

- Transmettre à l'Agence des outils de communication appropriés à la promotion du programme de l'association ;
- Associer l'Agence aux événements clefs d'animation des équipements qui seront construits dans le cadre de programme.

Article 7 - Résiliation, litiges :

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention-cadre, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements contractuels, la présente convention-cadre, pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par l'une des parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Tout litige sera porté devant les juridictions compétentes dont dépend le siège de l'Agence.

Article 8 – Modification de la convention-cadre :

Toute modification des termes de la présente convention-cadre fera l'objet d'un avenant écrit entre les parties dans les mêmes termes et adopté selon les formes et conditions propres à chaque partie.

Article 9 – Exécution de la convention-cadre :

Le Directeur général de l'Agence et le Directeur général de Sport dans la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention-cadre.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 23 mai 2024

Le Président de Sport dans la Ville



Nicolas ESCHERMANN

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

SPORT DANS LA VILLE
15, quai de la Gare d'Orléans
69009 LYON
FRANCE
Tél. 04 37 46 12 80
www.sportdanslaville.com

Annexe indicative à la convention

Note : l'ensemble des coûts annoncés et des nombres et sites de création de centres sportifs sont donnés à titre indicatif.

Nombre de terrains créés par Sport dans la Ville - Projection 2024-2026				
Nature Equipement	2024	2025	2026	TOTAL
Futsal	2	7	14	23
Basket	2	2	5	9
Autres (padel, Teqball, Tennis de Table...)	0	6	7	13
Total	4	15	26	45

Coût Moyen des équipements créés	
Nature Equipement	Coût (€ TTC)
Futsal	200 000 €
Basket	120 000 €
Coût moyen / équipement	160 000 €

